

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, par M. VINCENT, avocat.

La TABLE DE LA Gazette des Tribunaux, pour l'année judiciaire 1835-1836, vient de paraître.

Dans le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux a rapporté :

90 Ordonnances du Conseil-d'Etat;
340 Arrêts de la Cour de cassation, dont 175 rendus par les chambres civiles;
678 Arrêts de Cours royales;
574 Arrêts de Cours d'assises;
1,155 Jugemens de Tribunaux de première instance (civil et correctionnel);

149 Jugemens de Tribunaux de commerce.
135 Jugemens de Conseils de guerre et de Tribunaux maritimes.
125 Jugemens de justice de paix.
16 Jugemens de Conseils de discipline de la garde nationale (1).
2 Jugemens de Tribunaux canoniques.
262 Jugemens de Tribunaux étrangers.

Dans ce résumé ne sont pas compris un grand nombre d'articles, soit sur des questions judiciaires ou législatives, soit sur des ouvrages de droit.

La Table contient en outre l'indication des faillites déclarées, annulées, ou reportées; et celle des formations et des dissolutions de sociétés commerciales, dont la publication officielle nous a été accordée par le Tribunal de commerce.

Le nombre des déclarations de faillites a été de 360. Il était en 1833-1834 de 322, et en 1834-1835 de 333.

Les formations de société se sont élevées à 1,125; le chiffre était pour 1833-1834, de 690, et pour 1834-1835, de 881.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette table, soit pour l'énoncé des solutions de droit, soit pour l'indication des noms auxquels se rattachent les procès dont le journal a rendu compte.

La Table de la Gazette des Tribunaux est dès aujourd'hui à la disposition du public. PRIX : 5 francs au Bureau; 5 fr. 50 c. par la poste.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 7 février 1837.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMES. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. — 1^o En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la délibération du jury est-elle nulle, parce qu'au lieu de jurer de remplir avec impartialité les fonctions qui lui sont confiées, il a ajouté à cette formule prescrite par la loi du 7 juillet 1833, qu'il jurait devant Dieu et devant les hommes? (Rés. nég.)

2^o Le jury peut-il ordonner un transport sur les lieux, après que la clôture des débats a été prononcée par le magistrat-directeur et qu'une délibération a eu lieu sur l'affaire? (Oui.)

3^o Les débats, dont la clôture a été prononcée, peuvent-ils être rouverts du consentement des parties? (Rés. aff.)

4^o En cas de transport du jury sur les lieux contentieux, suffit-il que le jour et l'heure de cette visite soient annoncés en audience publique, ou bien faut-il qu'une sommation de comparaître soit signifiée au défendeur à l'expropriation? (Résolu dans le premier sens.)

5^o Le magistrat-directeur peut-il accompagner le jury dans les visites des lieux contentieux? (Oui, pourvu qu'il s'abstienne de participer à toute délibération.)

6^o Lorsque la déclaration du jury se compose de plusieurs chefs, est-il nécessaire de constater, après chacune des solutions, qu'elle a été prise à la majorité, ou bien suffit-il que cette énonciation se trouve à la fin de la déclaration? (Résolu dans ce dernier sens.)

7^o La partie qui a demandé que le jury fût renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour expliquer une décision rendue, est-elle non-recevable à se plaindre ultérieurement de ce fait? (Oui.)

8^o L'indemnité accordée au propriétaire dépossédé doit-elle lui être allouée d'une manière définitive? Peut-elle, au contraire, l'être éventuellement et pour le cas seulement où, après l'expropriation, certains travaux auraient lieu et où la chose, dont la partie est expropriée, ne serait pas remplacée par un équivalent? (Résolu dans le premier sens.)

Ces décisions résultent de l'arrêt dont nous rapportons ci-après le texte, comme nous avons toujours eu soin de le faire, particulièrement pour les questions soulevées par l'application de la loi du 7 juillet 1833, questions nouvelles comme la loi qui les a fait naître, comme les principes de la loi qui a introduit pour la première fois le jugement par jury dans une matière civile. L'arrêt a été rendu entre les sieurs Urbain et Picard, concessionnaires du canal de la Sambre, et Parmentier-Carlier, sur les plaidoiries de M^{rs} Scribe; les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Thil.

Il suffira pour faire comprendre les points de la difficulté.

(1) Ce chiffre ne se rapporte qu'aux décisions rendues par les Conseils de discipline; la Table au mot garde nationale présente une série de questions très-importantes jugées sur cette matière, soit par le Conseil d'Etat soit par la Cour de cassation, ou par les Tribunaux correctionnels.

« La Cour,

» Sur le moyen tiré de l'art. 36 de la loi du 7 juillet 1833, en ce que la formule du serment prêté par les jurés ne serait pas conforme audit article;

» Attendu que les termes de l'art. 36 ne sont pas sacramentels; qu'ils sont simplement énonciatifs du serment que doivent faire les jurés de remplir leurs fonctions avec impartialité; qu'en faisant prêter ce serment, avec l'addition devant Dieu et devant les hommes, le magistrat directeur du jury n'en a pas altéré la substance, et n'a fait qu'employer une formule qui n'a rien de contraire à la loi; qu'ainsi l'art. 36, invoqué par le demandeur, n'a pas été violé;

» Sur le moyen tiré de la violation des articles 37 et 38, en ce que, 1^o les jurés n'auraient pas définitivement statué sur le fond sans désespérer; 2^o que les débats ayant été clos, auraient été ouverts de nouveau; 3^o qu'aucune sommation n'aurait été faite au demandeur, indicative du jour et de l'heure où la visite des lieux par les jurés devait être faite; 4^o que le magistrat directeur avait assisté à cette visite, et qu'ainsi le secret des délibérations du jury aurait été violé;

» Attendu que l'art. 37 donne aux jurés le droit de se transporter sur les lieux pour les examiner; que ce n'est qu'après délibération que le jury peut user de ce droit; que dès-lors les jurés, en décidant qu'ils iraient visiter les lieux dont l'expropriation était demandée, ont pris sans excéder leur compétence, une délibération préparatoire et que cette délibération a eu lieu sans désespérer;

» Attendu qu'en ouvrant de nouveau les débats et qu'après la visite faite par les jurés, le magistrat directeur du jury, a agi dans l'intérêt de la défense et a mis ainsi les parties à portée de développer tous leurs moyens; que loin de réclamer contre cette mesure le demandeur s'est empressé d'en profiter, et que ce n'est qu'après l'avoir entendu de nouveau que les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations pour leur décision définitive;

» Attendu que la délibération du jury relative à son transport sur les lieux, indique que ce transport aura lieu dans la matinée du mardi 19 juillet; que cette délibération a été lue en séance publique, et que le demandeur ainsi averti, pouvait, s'il le croyait utile à ses intérêts, assister à l'examen et à la visite qui ont été faits par les jurés;

» Attendu qu'en accompagnant les jurés lors de leur visite, le magistrat directeur a uniquement agi en sa qualité, et n'est contrevenu à aucune disposition de la loi du 7 juillet 1833, et que sa présence ne peut être considérée comme une violation du secret des délibérations du jury, qui n'a réellement délibéré et pris de décision que dans sa chambre, où il n'apparaît pas que le magistrat directeur ou tout autre ait été admis;

» Sur le moyen consistant dans la violation de l'art. 38, en ce qu'il ne serait pas constaté que la délibération du jury ait été prise à la majorité;

» Attendu que l'expédition de la décision du jury jointe aux pièces se termine ainsi : cette décision prise à la majorité des suffrages;

» Que la décision du jury se compose de tous les chefs de contestation sur lesquels il a prononcé; que dès lors l'énonciation de la majorité s'applique à la décision tout entière et non à la dernière de ses parties seulement;

» Sur le moyen ayant pour but un excès de pouvoir, en ce que le jury après la fixation de l'indemnité aurait de nouveau délibéré;

» Attendu que la nouvelle délibération dont excipe le sieur Parmentier-Carlier, a été posée sur sa demande et pour l'éclaircissement d'une partie de la décision du jury, qu'il ne considérait pas comme suffisamment explicite; qu'ainsi l'excès de pouvoir allégué par le sieur Parmentier-Carlier qui s'en plaint seul, résulterait de son propre fait; que dès lors cet excès de pouvoir, qui d'ailleurs n'intéresse pas l'ordre public, ne peut être opposé par le demandeur comme moyen de cassation;

» Par ces motifs, la Cour rejette les moyens en forme proposés par le demandeur; mais statuant au fond et sur le moyen unique tiré de l'art. 6 du cahier des charges de la concession faite aux défendeurs, des art. 545 du Code civil, 9 de la Charte constitutionnelle et 53 de la loi du 7 juillet 1833;

» Vu l'art. 6 du cahier des charges ainsi conçu :

« Les indemnités pour occupations temporaires ou détériorations de terrains, pour échanges, modifications ou destructions d'usines, et pour tous dommages quelconques, résultant de travaux, seront également payées par les concessionnaires. »

» Attendu qu'aux termes des articles de loi précités, nul ne peut être dépossédé pour cause d'utilité publique sans le paiement préalable d'une juste indemnité;

» Que cette indemnité, à laquelle ont été expressément soumis les concessionnaires par le cahier des charges, consiste dans le paiement d'une somme d'argent dont l'importance doit être déterminée en proportion de la valeur des objets expropriés et du préjudice que le propriétaire dépossédé peut éprouver;

» Attendu qu'en fixant à 7,500 fr. l'indemnité des cours d'eau, compris seulement, dit la décision attaquée, les matériaux qui se trouvent dans l'entreprise, le jury a subordonné le paiement de cette somme au cas où l'administration s'emparerait du cours d'eau, ne le rétablirait pas dans un égal avantage pour le moulin du demandeur;

» Qu'ainsi une indemnité qui doit être d'une somme d'argent a été convertie en faculté de faire des travaux après l'expropriation ou déposition du demandeur, et qu'on l'a soumise à une éventualité pour un paiement qui doit toujours être préalable à toute déposition;

» Qu'en prononçant ainsi le jury a violé les articles précités;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule la décision du jury. »

— A l'audience du 13 février, la Cour, en cassant deux arrêts de la Cour royale d'Aix, rendus les 30 juin et 4 juillet 1832, a décidé qu'en cas de partage d'opinion sur une partie seulement des chefs de demande soumis à un Tribunal ou à une Cour, ce ne sont pas seulement les chefs de demande sur lesquels le partage est intervenu qui doivent être soumis à une nouvelle décision, mais bien la contestation tout entière.

Nous rendrons compte de cette affaire.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 16, 23, 30 janvier et 13 février 1837.

DROITS D'USAGE DANS LA FORÊT DE VASSY. — M. LE COMTE ROY.

— Un arrêté du conseil de préfecture, approuvé par le ministre des finances, et portant reconnaissance de droits d'usage, est-il un simple acte administratif, qui ne dispense pas les parties de se pourvoir devant les Tribunaux? En conséquence, la reconnaissance d'un tel droit par l'administration sur une forêt qu'elle détient nationale, bien que déclarée plus tard propriété

privée, cesse-t-elle par l'ordonnance royale de restitution de cette forêt? (Oui.)

En 1651, Louis XIV, ou plutôt la reine régente sa mère, car il n'avait alors que douze ans, céda à Frédéric-Maurice de La Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, en échange des principautés de Sedan et de Raucourt, les duchés-pairies d'Albret et de Château-Thierry; cet échange fut fait par commissaires, de la part de Louis XIV, en foi et parole de roi; de la part du duc, en foi et parole de prince. Lors des enregistrements de ce traité, qui eurent lieu dans les Cours souveraines de la situation des biens cédés au duc, le roi, dans les lettres-patentes données à cet effet, qualifiait cet acte de traité fait avec un prince souverain et de contrat du droit des gens.

En vertu de la loi du 10 frimaire an II, qui révoquait les aliénations du domaine postérieures au 1^{er} février 1666, le sequestre fut apposé sur les biens du duc de Bouillon, provenant de l'échange de 1651. Ce dernier réclama, et chercha à établir que la loi civile ne pouvait atteindre un traité fait entre souverains. Il est bon de rapporter ici les termes du rapport fait sur cette réclamation à la Convention nationale le 8 floréal an II, au nom des comités réunis de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines. On y lit :

« Que ce serait un attentat à la souveraineté du peuple de faire un procès à la question de savoir si Bouillon avait pu transmettre au tyran Louis XIV la souveraineté de Sedan et Raucourt; que dans le peuple seul residait la souveraineté; que c'était une grande erreur de penser que les hommes qui avaient asservi leurs semblables par l'adresse ou par la force, eussent été souverains provisoires; que le mot de souverain était vide de sens lorsqu'il s'appliquait à un individu; que La Tour-d'Auvergne ne pourrait se plaindre de la privation d'une souveraineté qui n'avait jamais existé que dans le peuple, et de fortifications construites pour le peuple, et dont la dépense avait été supportée par le peuple; que, devenu citoyen français, il devait en avoir le caractère; que, quand chacun s'empressait de faire des sacrifices, il verrait s'accomplir sans murmure celui que les lois de la nature et de la raison exigeaient de lui; qu'ainsi il n'existait dans le traité de 1651 aucun motif d'exception et rien qui pût le soustraire à la révocation prononcée par la loi du 10 frimaire. »

Un décret conforme à ces considérations rejeta la demande du duc de Bouillon. Cependant, en l'an III, une loi suspendit l'exécution de celle du 10 frimaire an II, et, en l'an V, une autre loi ordonna la réintégration des échangistes dépossédés depuis l'an II, sans avoir été rétablis dans la jouissance des objets cédés en échange. Le 14 ventôse an VII, loi définitive sur les domaines engagés ou échangés, qui, entre autres dispositions, renvoie aux Tribunaux les débats élevés sur la propriété des détenteurs ou les exceptions proposées par ceux-ci, après toutefois le dépôt d'un mémoire à l'administration conformément à la loi du 5 novembre 1790. En l'an X, M. le duc de Bouillon, qui avait été rétabli provisoirement dans la jouissance des biens échangés, vint à l'obtention de la section des Finances du Conseil-d'Etat, un rapport favorable sur sa réintégration définitive; il décéda à cette époque, et comme parmi ses héritiers se trouvaient des émigrés, le sequestre fut apposé en l'an XI, et en exécution de la loi du 8 messidor an VII, les parens républicoles furent seuls envoyés en possession de toute la succession; mais le 15 floréal de la même année, autre arrêté qui maintint le sequestre à l'exception des bois et forêts dépendant de l'échange de 1651, qui furent définitivement réunis au domaine national.

Dans les biens qui avaient fait l'objet de l'échange se trouvait la forêt de Vassy, de 3,600 arpens, dépendant de l'ancien duché de Château-Thierry. La commune d'Igny-le-Jard, qui prétendait un droit de pâturage dans cette forêt, produisit ses titres, en exécution de la loi du 28 ventôse an XI, au secrétariat de la préfecture de la Marne, et demanda à être maintenue dans ce droit. Le 5 fructidor an XIII, un arrêté du Conseil de préfecture accueillit cette demande, et en 1808, cet arrêté fut approuvé par le ministre des finances. Enfin, le 16 juin 1816, une ordonnance du Roi ordonna que les héritiers du duc de Bouillon seraient définitivement rétablis dans les biens de l'échange de 1651, et prescrivit un compte de fruits. En 1818, la commune réclama du prince de Rohan, administrateur de la succession Bouillon, son droit de pâturage; résistance du prince. En 1822, M. Roy fit l'acquisition de tous les biens de cette succession situés dans les départements de l'Aisne et de la Marne, et dépendant des anciens duchés de Château-Thierry et comté d'Épernay. Ce fut contre M. Roy qu'en 1834 la commune forma devant le Tribunal d'Épernay une demande tendant à l'exercice de son droit de pâturage dans la forêt de Vassy. Elle faisait remonter ce droit à un acte de concession à elle faite en l'année 1010 par le comte palatin de Champagne. Néanmoins, elle ne produisait pas ce titre; mais elle y suppléait par un inventaire de production fait à l'occasion d'une contestation avec une autre commune, en 1659, et relatant divers titres dont le plus ancien, en date du 10 juin 1524, rappelait la donation des comtes de Champagne. La commune d'Igny articulait encore sa possession immémoriale, et l'article 119 de la coutume de Vitry, qui confère le droit d'usage par possession de 40 ans. Enfin elle se prévalait de l'arrêté du 5 fructidor an XIII, approuvé par le ministre des finances.

Le Tribunal d'Épernay n'accueillit pas ces divers moyens; en l'absence du titre de 1010, il ne trouva aucun acte de possession antérieur à l'an XIII au profit de la commune; il pensa que l'Etat n'avait pu imposer aucune charge sur un bien injustement sorti des mains du duc de Bouillon, que tous les actes antérieurs avaient été anéantis par l'ordonnance royale de 1816, et que le Conseil de préfecture n'avait pu grever d'aucune servitude le domaine de l'Etat.

La commune a interjeté appel. M^e Delangle, qui s'est présenté pour elle, s'est efforcé d'établir le mérite de ses titres, de sa possession et de l'arrêté du 5 fructidor an XIII; cet arrêté, en premier lieu, a été rendu dans les limites de la compétence du conseil de préfecture, puisqu'il n'y avait pas alors de litige à soumettre aux Tribunaux, mais une simple reconnaissance à provoquer de l'administration. Le conseil de préfecture trouvait à cet égard sa compétence dans la loi du 28 ventôse an XII.

« Une autorité légitimement opposable à M. Roy, ajoutait ici M^e Delangle, est celle qui résulte du rapport fait à la Chambre des pairs sur le projet du Code forestier, en 1827. L'art. 61 de ce Code disposait que les droits d'usage ne seraient plus exercés dans les bois de l'Etat que ceux déjà reconnus par actes du gouvernement, etc., et le rapporteur disait sur cet article : « que les conseils de préfecture, qui n'étaient cependant investis à cet égard d'aucun droit de juridiction, avaient souvent statué sur les prétentions des usagers, et que leurs décisions avaient été approuvées » par le ministre des finances; que ces circonstances avaient déterminé l'art. 61 du Code, qui avait pour objet de reconnaître ceux qui seraient admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat... » or, ce rapporteur était M. Roy lui-même. »

M. Roy, se levant avec vivacité : Le rapport s'exprime ainsi seulement quant aux bois de l'Etat.

M^e Delangle : La forêt de Vassy était dans cette catégorie, lorsque fut rendu l'arrêté de l'an XIII.

Après avoir discuté ce point, l'avocat s'attache à prouver que la révocation prononcée par l'ordonnance de restitution de 1816 n'a pu atteindre l'arrêté de l'an XIII et ses effets. Il y avait en d'abord sequestre, puis attribution définitive au Domaine de la forêt de Vassy. Des ventes avaient eu lieu sans contestation; et la reconnaissance d'une servitude n'eût pas été permise. Erreur évidente: Aussi l'ordonnance de 1816 n'a-t-elle rendu que ce qui existait, et comme il existait, sans retour sur le passé. Procéder autrement c'eût été détruire les lois de réunion au Domaine, dont l'effet ne pouvait plus être paralysé, ni l'autorité déniée. Veut-on que ces lois aient été des actes de violence? peu importe; exécution leur était due; et l'ordonnance de 1816 ne fut elle-même qu'un acte de munificence qu'on ne ferait point aujourd'hui.

M^e Delangle, en terminant, fait observer que si la commune n'a exercé judiciairement son action qu'en 1834, ce n'est pas, comme l'a écrit M. Roy, qu'elle supposât les circonstances favorables pour elle, mais parce qu'elle a éprouvé des obstacles continuel pour obtenir soit à la préfecture, soit à l'administration supérieure, et notamment à une époque où M. Roy faisait partie de cette administration, les autorisations nécessaires pour agir.

M^e Paillet, avocat de M. Roy, soutenait insuffisants et en tout cas prescrits par le non-usage les titres de propriété et la prétendue possession de la commune. A l'égard de l'arrêté de l'an XIII, il appuyait la doctrine admise par le Tribunal de première instance de plusieurs ordonnances rendues en Conseil d'Etat, les 4 septembre 1822, 12 février 1823, 5 novembre 1823, 22 janvier 1824, 24 février 1825, 7 décembre 1825, et rapportées par Macarel, tomes IV, p. 295; V, p. 50; VI, p. 711; sixième affaire Dechastellux; VII, page 95. Sur l'art. 61 du Code forestier, il maintient que, soit par le texte de l'article, soit par les termes du rapport, il n'y avait d'application qu'aux bois de l'Etat, et que la forêt de Vassy, provenant de l'échange de 1651, était et n'avait pas cessé d'être bois de particuliers. Enfin, précisément parce que telle était la nature de la propriété de cette forêt, l'ordonnance de 1816 en a justement et compétemment prononcé la restitution, en annulant l'arrêté de l'an XIII et tous les actes antérieurs, non opposables au véritable propriétaire.

M. Berville, premier avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

RETRAIT SUCCESSORAL. — *La vente par un successible de ses droits indivis dans quatre immeubles formant la presque totalité de la succession, est-elle une vente de droits successifs, qui autorise le retrait successoral, bien que cette vente n'exprime pas en termes exprès la cession de la qualité et des droits d'héritier, mais seulement la vente dans les quatre immeubles déterminés? (Oui.)*

Cette question est controversée en jurisprudence, et les opinions de MM. Toullier et Chabot paraissent contraires à la décision que nous indiquons. L'arrêt en ce sens prononcé aujourd'hui a été rendu dans la cause de MM. Guyardin, acquéreur de droits successifs et appelant, défendu par M^e Delangle, et Laurent, intimé, plaidant M^e Liouville. Cet arrêt confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance de Paris, attaqué par M. Guyardin.

PERCEPTION DE FRAIS DE PAVAGE. — **RÉPÉTITION CONTRE LE PERCEPTEUR.** — **INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.** — *L'article final de chaque loi annuelle de finances, qui autorise la répétition pendant trois années devant les Tribunaux contre les percepteurs et receveurs qui recouvreraient des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par cette loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, est-il inapplicable au recouvrement fait par un receveur municipal, en vertu d'un rôle dressé par le maire de la commune, et approuvé par arrêté du préfet, de la contribution afférente à chaque propriétaire riverain dans les frais de pavage d'une rue? En conséquence, les Tribunaux sont-ils incompétents pour connaître de la demande en répétition formée en pareil cas contre le receveur? (Oui.)*

Ainsi jugé par la première chambre de la Cour royale, le 14 février, entre MM. Bouret, propriétaire à La Chapelle St-Denis, et Morisot, receveur municipal, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris; plaidant M^e Paillet pour Bouret, appelant, et Pinard pour Morisot.

CLAUDE COMPROMISSOIRE. — **ASSIGNATION EN GARANTIE.** — **COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.** — **RISQUE LOCATIF.** — *Malgré la clause compromissoire exprimée dans une police d'assurances, l'assuré, assigné par le propriétaire devant le Tribunal civil comme responsable de l'incendie, a-t-il droit d'appeler en garantie devant le même Tribunal la compagnie qui l'a assuré? (Oui.)*

La compagnie, qui a assuré à un principal locataire son risque locatif, est-elle tenue de l'indemniser de toutes les sommes qu'il serait tenu de payer au propriétaire par suite de l'incendie, sans lui faire supporter sa part du dommage au marc le franc, sous prétexte qu'au moment de l'incendie la valeur des objets assurés est reconnue excéder le montant de l'assurance? (Oui.)

Ainsi jugé par la même chambre, plaidant M^e Frémey, pour la compagnie du Soleil, appelante d'un jugement qui avait ainsi résolu les questions ci-dessus posées, lequel a été confirmé par l'arrêt; M^e Baroche et Mermillod, avocats de la compagnie d'Assurance Mutuelle, représentant le sieur Poirier, propriétaire, et de Leblond, principal locataire; sur les conclusions conformes de M. Monsarrat, substitut du procureur-général.

VENTE A UN SUCCESSIBLE. — **RAPPORT.** — **IMPENSES.** — *Lorsque l'imputation sur la portion disponible et le rapport de la valeur en pleine propriété d'une maison sont donnés conformément à l'art. 918 du Code civil, attendu que la vente a été faite par l'auteur commun à un successible à charge de rente viagère, ce dernier a-t-il le droit de retenir les dépenses qu'il a faites pour la réparation de la maison depuis qu'il en est propriétaire? (Oui.)*

En infirmant le jugement de première instance de Paris, qui avait décidé que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à imputation et rapport, la Cour royale (1^{re} chambre), à l'audience du 13 février, et sur la plaidoirie de M^e Fontaine, pour Thomas Quinel, appelant, et de M^e Bourgain, pour Jean Quinel, intimé, a décidé affirmativement la question que nous venons de poser, qui était présentée subsidiairement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 14 février 1837.

COUPS DE COUTEAU PORTÉS PAR UNE FEMME A UN HUISSIER.

Aujourd'hui a comparu devant le jury la femme Delépine, accusée de violence graves exercées contre un huissier à l'occasion de l'exercice de son ministère.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« La femme Delépine, depuis long-temps séparée de son mari,

demeure à Montreuil avec le nommé Lecomte, épiciier, qui paraît lui avoir laissé la direction de ses affaires. Un procès intenté à Lecomte, au sujet de la maison qu'il habite, et par les conseils de l'huissier Girot, avait été gagné; mais les poursuites rigoureuses exercées à cette occasion par Girot avaient fait éclater la violence de caractère de la femme Delépine: elle exhalait en menaces contre lui le vif mécontentement qu'elle éprouvait. Champion, ancien huissier, avait, dans le cours de ce procès, fait des démarches et des déboursés qui ne lui avaient pas été payés par Lecomte; il chargea Girot de le citer devant la justice de paix de Vincennes; un jugement y fut rendu le 19 août dernier, qui condamnait Lecomte à payer la somme de cinquante-neuf francs. La femme Delépine a prétendu s'être présentée chez Girot pour demander la note des frais et les acquitter ainsi que le montant de la condamnation. Cette démarche, niée par Girot, paraît contredite par une lettre adressée au juge-de-peace, dans le but d'obtenir un délai. Le 31 août le jugement fut signifié à Lecomte, avec commandement de payer sous peine de saisie exécution. Il n'y eut pas de paiement. Le 22 septembre, vers une heure de l'après-midi, Girot, accompagné de ses témoins, se rendit à Montreuil, pour procéder à la saisie des meubles et effets.

Lecomte était seul dans sa boutique: informé de l'objet du transport de l'huissier, il passe dans une autre pièce, de laquelle il sort accompagné de la femme Delépine. Des paroles violentes sont par elle adressées à Girot; elle ne s'interrompt que pour passer dans une chambre voisine d'où on la voit revenir ayant l'une de ses mains cachée sous son tablier. S'approchant de Girot, et au moment où elle lui disait: « Vous saisissez ou vous ne saisissez pas, » elle le frappe sur la tête, à plusieurs reprises, avec un couteau, le sang jaillit des blessures. Deux personnes présentes se jetèrent sur elle et arrêterent ces violences; mais sa fureur était portée à un tel point qu'on l'entendait dire en se débattant: « Laissez-moi lui crever les yeux. » Girot avait à la tête trois blessures et des ecchymoses: la plus grave de ces blessures était située vers le milieu de la région temporale droite. L'instrument avait pénétré à une grande profondeur et la quantité de sang avait fait penser qu'il y avait eu lésion de l'artère. L'affaiblissement causé par la perte du sang, l'ébranlement cérébral produit par les violences, les accès de fièvre qui se sont manifestés ont occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel qui a duré plus d'un mois. La femme Delépine n'a pas nié les faits graves établis contre elle, mais pour les atténuer, elle a attribué son état d'exaspération et ses suites funestes aux rigueurs depuis long-temps exercées injustement contre Lecomte par l'huissier Girot.

Le ministère public a soutenu l'accusation.

M^e Trinité a présenté la défense de l'accusée.

Après un quart d'heure de délibération, l'accusée a été déclarée coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes. Elle a été condamnée à quinze mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 11 février.

PENSIONS. — *Est-on déchu du droit à une pension par l'acceptation de fonctions étrangères à celles exercées précédemment et qui donnent lieu à une retraite aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 4 novembre 1814? (Non.)*

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Yon, ancien garde forestier, contre une décision du 2 juillet 1835, rendue par le ministre des finances.

Texte de la décision :

« Vu l'art. 6 de l'ordonnance royale du 4 novembre 1814, ainsi conçu : « Les employés réformés par le fait de la réduction du territoire de la France, ou par celui de leurs emplois depuis le 1^{er} juillet dernier, » pourvu qu'ils aient au moins dix ans de service, sont assimilés pour la pension et sa liquidation, à ceux que des infirmités quelconques » rendront incapables de continuer leurs fonctions. »

» Oui M^e Lucas, avocat du sieur Yon ;

» Oui M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Yon a été réformé par suite de suppression d'emploi, qu'il compte vingt-un ans dix mois dix-neuf jours de service dans l'administration des forêts; qu'au moment où il a quitté cette administration il avait donc, aux termes de l'ordonnance ci-dessus visée, un droit acquis à la pension; que son acceptation de fonctions étrangères au département des finances n'a pu le lui faire perdre;

» Art. 1^{er}. La décision de notre ministre des finances du 2 juillet 1835 est annulée;

» Art. 2. Le sieur Yon est renvoyé devant notre ministre des finances pour faire procéder à la liquidation de sa pension conformément à ses droits. »

DES GRACES ET DES COMMUTATIONS

DANS LES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.

Les journaux ont publié dans ces derniers temps plusieurs faits d'une haute importance, et qui prouvent que le gouvernement s'occupe avec une sérieuse et louable activité de l'amélioration physique, intellectuelle et morale des détenus. C'est dans ce but que le système cellulaire va être essayé sur plusieurs points; c'est dans cette vue aussi que l'on va imprimer une action nouvelle aux écoles élémentaires des maisons centrales, et donner une extension notable à l'enseignement qui y est pratiqué.

Moraliser par l'instruction, c'est assurément mettre en jeu le ressort le plus puissant qui soit aux mains de l'administration. Celle-ci toutefois en a d'autres encore qu'elle peut faire agir utilement; et sans doute l'administration nous saura gré d'avoir appelé son attention et sa sollicitude sur l'un de ces moyens de noble émulation; nous voulons parler des grâces dont la Charte a laissé l'heureux privilège à la clémence royale.

En général, les récompenses, quand on les accorde à propos, avec une rigoureuse équité, sont d'excellents moyens d'encouragement et surtout de moralisation. Parmi les récompenses dont on fait parfois jouir les prisonniers, les commutations, les remises de peines occupent certainement la première place. Mais ces récompenses, ainsi que les punitions, ne doivent pas agir sur celui-là seul qui en est l'objet. Quand un individu est condamné à la reclusion pour vol, l'application de cette peine a autant pour but d'intimider et de contenir ceux qui voudraient dérober que de punir le coupable. Il en doit être de même des récompenses: il faut qu'elles agissent aussi efficacement sur le moral des prisonniers qu'elles n'atteignent point encore, que sur l'esprit de ceux auxquels elles sont accordées. Or, il y a lieu de craindre qu'on n'arrive pas à ce résultat dans les maisons centrales de détention avec le système actuel des grâces.

Dans ces établissements, et en vertu de l'ordonnance du 6 février 1818, les grâces ne s'accordent qu'une fois l'an; elles se donnent en masse. On a pensé en outre qu'un condamné à temps ne pouvait être gracié qu'après avoir subi au moins la moitié de sa peine, voir être porté sur le tableau des propositions.

Evidemment, ce système est directement en opposition avec les intentions bienveillantes qui ont dicté l'ordonnance du 6 février 1818.

Le gouvernement s'était dit en effet que « si la punition des crimes et des délits est le premier besoin de la société, le repentir quand il est sincère et bien constaté a d'autant plus de droit à la pitié que la peine même. » Le gouvernement s'était proposé en outre de stimuler les détenus, de les tenir constamment en haleine par l'espoir d'une commutation ou d'un élargissement plus ou moins rapproché. Pourquoi donc les grâces ne sont-elles accordées qu'une fois l'an dans les maisons centrales? Des remises de peine qui arriveraient trimestriellement, par exemple, si ce n'est tous les mois, produiraient un bien autre résultat sur les détenus. « Je n'ai point été gracié pendant le trimestre de janvier, diraient-ils; je le serai peut-être le trimestre suivant. » Et le détenu reprendrait avec l'avenir prochain les regards de l'administration.

C'est seulement ainsi, c'est-à-dire en distribuant les grâces plus fréquemment, que l'on agira réellement et puissamment sur le moral des détenus.

On objectera peut-être que déjà les parquets de MM. les procureurs-généraux sont surchargés d'affaires, et qu'on va les encombrer davantage encore en quadruplant ainsi le travail des grâces.

Nous pourrions répondre d'abord que la nécessité de la fin domine ici la difficulté des moyens; en d'autres termes, que le fond doit emporter la forme. Heureusement, nous n'avons pas besoin de recourir à cette réponse: il nous suffira de présenter des chiffres. Or, voici comme nous établissons notre calcul: dans une maison centrale qui renferme douze cents détenus, on accorde, par exemple, une fois l'année, quarante commutations ou remises de peine. Voilà donc des renseignements à recueillir pour quarante individus à la fois. Si ce travail, au lieu d'être exécuté en un seul temps, était réparti, par portions égales, sur les quatre trimestres de l'année, assurément il n'augmenterait pas d'une manière bien sensible: le surcroît de besogne consisterait uniquement dans quelques lettres d'envoi.

Mais il y a plus: c'est que l'article premier de l'ordonnance précitée dispose que « les procureurs-généraux et les préfets se feront rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus. » Il n'en coûterait donc pas beaucoup aux procureurs-généraux d'adresser par suite, également tous les trois mois, à l'administration de la justice, les renseignements prescrits par l'art. 4 de la même ordonnance.

Si, d'une part, les grâces trimestrielles offrent l'avantage d'exciter incessamment le zèle des détenus, d'autre part encore elles remédient à l'inconvénient des grâces en masse.

Quand on gracie quarante individus à la fois, on se prive bien gratuitement d'un excellent moyen de moralisation, l'exemple. Ces quarante individus font nécessairement partie des meilleurs sujets de la maison. Ils partent; et voilà que leur départ simultané détruit tout d'un coup l'influence si efficace que ces hommes, par leur présence et par leur bonne conduite, exerçaient sur leurs camarades.

Si maintenant nous examinons pourquoi on a pensé (l'ordonnance du 6 février 1818 n'en parle pas), qu'il fallait qu'un condamné à temps eût subi au moins la moitié de sa peine, et qu'un perpétuel eût fait au moins dix ans pour pouvoir être gracié, nous voyons :

1^o Qu'en toutes choses, et plus encore en matière de justice, il faut une règle fixe, invariable, qui ne laisse aucune prise à l'arbitraire, aucun prétexte à l'opportunité des sollicitations;

2^o Qu'un autre système, dicté par une indulgence pour ainsi dire élastique, aurait pour inconvénient inévitable de rendre quelquefois la pénalité complètement illusoire, et que, de la sorte, la vindicte publique ne serait pas toujours satisfaite.

Ces motifs sont puissants, nous aimons à le reconnaître, et certes ce n'est pas nous qui voudrions enlever rien de son efficacité à la peine légale. Toutefois, il nous sera permis peut-être de soumettre à ce sujet quelques observations.

Et d'abord, si la pénalité elle-même a ses circonstances atténuantes, on ne voit pas pourquoi le pardon n'aurait pas ses causes militantes. Vous invoquez la règle, mais l'exception va-t-elle mal à un cas exceptionnel? Et il en est plus d'un dans nos dix-neuf maisons centrales.

Il faut qu'un condamné à temps ait fait la moitié de sa peine pour pouvoir être gracié. Mais s'il s'agit d'un condamné à deux ans, par exemple, et qu'au moment de la confection des listes, il n'ait encore fait que onze mois, il ne pourra pas y voir figurer son nom; l'année suivante, à quoi servira-t-il de l'y porter, car sa peine expirera dans un mois? Pour celui-là donc le système des grâces est tout au moins vicieux, nous pourrions dire complètement illusoire.

Admettons maintenant un homme condamné à perpétuité, ou même seulement à 20 ans. Il lui faudra donc subir d'abord dix ans de sa peine? Mais il est un fait dont le gouvernement a lui-même officiellement reconnu, proclamé l'existence (1): c'est que la durée de la peine ne donne aucunement la mesure de la moralité. Comment se fait-il donc, si ce n'est uniquement pour donner satisfaction à la société, comment se fait-il qu'on ait exigé qu'un détenu, avant de pouvoir obtenir même une remise de quelques années, eût subi au moins la moitié de sa peine?

Cependant un homme condamné à vingt ans, par exemple, s'il se conduit bien pendant cinq ans, ne sera certainement pas meilleur que cinq ans plus tard, surtout si, comme cela arrive presque toujours pour les fortes peines, la faute de cet homme doit être attribuée à un mouvement subit d'une passion poussée à l'excès. Ajoutons que, dans l'état actuel des maisons centrales, un condamné court beaucoup plus de chances de se corrompre que de s'amender.

De la somme de ces diverses considérations, il résulte selon nous que si pour des raisons d'ordre, on veut maintenir la règle générale qui exige qu'un détenu ait subi une partie déterminée de sa peine, avant de voir les effets de la clémence royale arriver jusqu'à lui, cette règle pourrait, sans danger aucun, admettre des exceptions pour certains cas qui seraient eux-mêmes tout-à-fait exceptionnels. Nous irons plus loin; nous demanderons en conséquence des motifs que nous avons déduits au commencement de cet article, nous demanderons que le travail des grâces ait lieu tous les trois mois.

Peut-être nous faisons-nous illusion, mais il nous semble qu'il

(1) Rapport de M. le ministre de l'intérieur sur la translation des condamnés aux travaux forcés. (... décembre 1836.)

... dans l'adoption de cette mesure tout un système de moralisation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'Emancipation, journal de Toulouse, rapporte qu'un enlèvement, suivi de circonstances bien malheureuses, vient d'avoir lieu dans l'arrondissement de Castel-Sarrasin.

— Un des évadés de la prison de Valence, le nommé Julien, dit Bernard, condamné, le 22 février 1836 par la Cour d'assises de la Drôme, aux travaux forcés à perpétuité, et qui s'était évadé dans la nuit du 9 au 10 décembre, vient d'être arrêté par les soins du commissaire de police de Bellegarde, au moment où il cherchait à franchir la frontière.

— Le dernier complice des endormeurs, Laurent dit Barbe-Noire, condamné à mort par contumace, a été arrêté à Nantes; il est ramené à Bourg pour être jugé.

PARIS, 14 FÉVRIER.

— Plusieurs fois nous avons appelé l'attention sur la formule employée dans un grand nombre de jugemens, qui déclarent non-recevables des demandes qui ne présentent aucune fin de non-recevoir, tandis qu'elles devraient être déclarées mal fondées, lorsqu'elles sont jugées par des motifs du fond.

— Le prévenu, reconnu par le Tribunal correctionnel auteur de blessures, mais renvoyé comme ayant agi dans le cas de légitime défense, peut-il être actionné en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils? (Oui.)

Le canal St-Martin, en permettant aux bateaux de traverser Paris, arrête quelquefois la marche des piétons et des voitures, et dès que le passage est rétabli, la foule, qui s'est grossie, s'élance et se précipite, ce qui a peu d'inconvénient pour les personnes à pied, grâce aux trottoirs et aux garde-fous, mais peut en avoir de graves pour les personnes en voiture, comme le prouve la cause suivante dont est saisie la 4^e chambre.

Un des jours du mois de septembre dernier, l'un des ponts du canal, près le faubourg du Temple, avait été ouvert pour le passage d'un bateau; plusieurs voitures attendaient sur le bord du canal que la circulation fût rétablie; en tête se trouvait un tonneau d'eau attaché au service des bains du faubourg du Temple, et derrière, une Lutécienne conduisant M. Lemonnier, architecte.

Au moment de traverser le pont, une rixe s'engage entre Baucheron, qui conduisait le tonneau d'eau, et Friquet, cocher de la Lutécienne. Par un mouvement bien naturel, M. Lemonnier qui s'impatiente du retard et entend un grand bruit, met la tête à la portière, mais au même instant, il est frappé par le manche du fouet que Friquet tenait dans sa main, et le coup est si violent, qu'il lui a occasionné une blessure dont le résultat a été la perte d'un œil.

Cet accident a été suivi d'une information criminelle, tant contre Baucheron que contre Friquet. Une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'à l'égard du premier il n'y avait lieu à suivre, mais qu'à l'égard du second il y avait présomption suffisante qu'il s'était rendu coupable de blessures, et en conséquence l'a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle.

Mais le 7 décembre 1836, ce Tribunal, jugeant par défaut contre Friquet, et tout en le reconnaissant l'auteur des blessures, a décidé qu'il avait agi en cas de légitime défense, et en conséquence l'a relaxé de la plainte.

M. Lemonnier a formé alors une demande devant le Tribunal civil, tant contre Friquet que contre Baucheron, en paiement d'une somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Cette demande a été aussi dirigée contre les entrepreneurs des Lutéciennes d'une part, et contre le propriétaire de l'établissement des bains du faubourg du Temple d'autre part, comme civilement responsables.

La cause est appelée à la 4^e chambre présidée par M. Portalis. Le Tribunal après avoir entendu M^e Philippe Dupin pour M. Lemonnier, M^e Ledru-Rollin pour le sieur Friquet, et M^e Lavaux pour le sieur Baucheron a ordonné qu'il serait fait preuve que Baucheron avait provoqué Friquet et que celui-ci n'avait agi que dans le cas de légitime défense.

— La loi du 17 avril 1832 fixe la durée de l'emprisonnement suivant l'importance des condamnations en principal prononcées contre le débiteur. Il est constant en principe que si la contrainte a été exercée en vertu de plusieurs titres, de plusieurs jugemens, le montant des diverses condamnations ne peut être réuni pour fixer la durée de la contrainte. Mais que doit-on décider, lorsqu'après avoir fait l'objet de plusieurs jugemens par défaut séparés, diverses dettes sont réunies pour la condamnation définitive dans un seul et même jugement rendu sur une seule opposition formée par le débiteur à tous les jugemens précédents? La première chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, a, sur la plaidoirie de M^e Coin-Delisle et Bayoux et sur les conclusions conformes de M. de Gerardo, avocat du Roi, décidé que ce jugement définitif ne faisant qu'ordonner l'exécution pure et simple des jugemens par défaut, se divisait nécessairement en ce qui concerne chacun de ces jugemens et que dès-lors on ne pouvait y voir une seule décision statuant sur une seule contestation, ne fixant qu'une seule condamnation et devant en conséquence entraîner un emprisonnement dont la durée fût calculée sur le montant du chiffre total.

— Le Tribunal de commerce a jugé, ce soir, sous la présidence de M. Horace Say, que le porteur d'une acceptation, souscrite par un prodigue, ne pouvait en poursuivre le paiement contre celui-ci, lorsqu'elle n'avait pas date certaine avant la nomination du conseil judiciaire, et qu'un pareil titre était radicalement nul. Cette décision a été rendue, sur la plaidoirie de M^e Schayé et malgré les efforts de M^e Locard.

— Au mois d'avril dernier, un sieur Omont, riche propriétaire, se vit enlever une somme de trois cents francs, et des bijoux pour une valeur assez considérable, renfermés dans un secrétaire que le voleur avait fracturé. Bien que ce vol trahît la connaissance des lieux où il avait été commis, le sieur Omont ne conçut à cette époque aucun soupçon contre un jeune homme nommé Hippolyte qui, depuis long-temps déjà, était à son service.

Ce jeune homme saisit, peu de temps après, la première occasion qui s'offrit de quitter le sieur Omont.

Au mois d'août suivant, Hippolyte se trouvant à Rouen, sa patrie, où il allait tenter les chances de la conscription, se présenta chez un orfèvre de cette ville, et offrit de lui vendre plusieurs bijoux; l'embarras de ses paroles et de sa contenance éveillèrent les soupçons du sieur Petit, qui conduisit immédiatement Hippolyte chez le commissaire de police. Là, et dès les premières questions qui lui furent adressées, ce malheureux convint que les bijoux dont il était détenteur provenaient en effet d'un vol commis au préjudice de son maître, le sieur Omont.

Dès-lors aussi, ce jeune homme donna des explications qui se sont reproduites aujourd'hui devant la Cour d'assises, et qui ont reçu des débats une gravité telle qu'il nous est impossible de les passer sous silence.

Hippolyte alléguait que le sieur Omont, livré à la plus horrible dépravation, avait abusé de sa jeunesse pour faire de lui la victime de ses ignobles habitudes. Les plus brillantes promesses avaient été prodiguées à cet enfant, et entre autres moyens de corruption, son maître lui avait promis de l' exempter du service militaire, en lui payant un remplaçant. Pourtant à l'heure venue, le sieur Omont avait refusé de tenir sa promesse, et c'était en quelque sorte pour se faire justice qu'Hippolyte avait commis le vol dont il s'avouait coupable.

Nous ne nous apesantirons pas sur les honteux détails qui ont été révélés aujourd'hui à la Cour d'assises. L'instruction dirigée contre Hippolyte a fait mention des propositions abominables qui auraient été faites par le sieur Omont à plusieurs des témoins entendus.

M^e Dupont, défenseur de l'accusé, a énergiquement revendiqué pour son client l'intérêt que devait inspirer à ses juges la démoralisation de ce jeune homme lentement consommée par celui-là même qui venait aujourd'hui s'en plaindre.

Ses efforts ont eu tout le succès qu'ils pouvaient obtenir; déclaré coupable du vol, mais sans aucune des circonstances aggravantes mentionnées dans l'acte d'accusation, Hippolyte a été condamné par la Cour à 6 mois d'emprisonnement et aux frais; peine bien légère en elle-même, sans doute, mais qu'aggrave pour ce malheureux la double flétrissure de son crime et de la corruption précoce qui l'a préparé.

— Dans le cours du mois de décembre, le nommé Saulnier, fusilier dans le 49^e régiment, détaché à Paris, obtint une permission pour aller voir Schmitt, l'un de ses amis intimes, en garnison à St-Cloud; la joie qu'ils éprouvèrent de se retrouver ensemble les conduisit directement à un cabaret près le bois de Boulogne. A la nuit tombante Schmitt reconduisit son ami jusqu'au rond-point appelé Mortemart.

Arrivé là, Saulnier refusa que Schmitt le reconduisît plus loin. Schmitt insista. Saulnier ne voulait pas fatiguer son ami. Schmitt voulait prolonger les honneurs de la conduite. Chacun de son côté insistait; enfin, de politesse en politesse, les deux amis en vinrent aux injures, puis aux coups; et une lutte assez vive s'engagea, bientôt ils furent aux prises. Au même instant passaient quatre individus habitant la commune de Saint-Cloud: c'étaient les sieurs Levayer, Chambord, Durlot et Colté; attirés par le bruit, ils s'approchèrent et firent tous leurs efforts pour mettre un terme à la lutte. Loin d'admettre une semblable médiation, Schmitt quitta son adversaire et tira son sabre pour en frapper ceux qui voulaient les séparer. Le sieur Colté fut le premier atteint d'un coup de sabre sur la tête, qui brisa un aile de son chapeau et lui fit une contusion sur l'épaule gauche; Durlot reçut un coup semblable sur le même côté. Quoique blessé, Colté se précipita sur Schmitt et le désarma.

Tandis que cette nouvelle lutte avait lieu, Saulnier prit la fuite se dirigeant vers la barrière de Passy, avec un bourgeois, alla réquérir le poste de la garde nationale, qui arriva à la hâte commandé par le sergent Jupin, maître de l'établissement des bains de Passy. A son approche le voltigeur Schmitt disparut. Cependant vers sept heures et demie du soir, Schmitt, tout ensanglanté, se présenta au poste de la garde nationale, qui l'invita à se rendre à sa caserne. Schmitt erra toute la nuit dans le bois, et le lendemain matin, alors qu'il faisait grand jour, il parut au quartier dans un piteux état.

On crut d'abord à une tentative d'assassinat; mais, heureusement, l'instruction militaire, qui fut presque aussitôt commencée, a fait connaître la vérité: et on apprit que Schmitt, rencontré par plusieurs individus témoins des violences dont il s'était rendu coupable, l'avaient poursuivi à coups de pierre et l'avaient grièvement blessé.

Schmitt, qui a été plusieurs jours malade par suite de ses blessures, a comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre, comme prévenu de coups sur la personne des sieurs Colté et Durlot.

Après l'audition des témoins, M. Tugnot de Lanoye résume les faits et termine son rapport en ces termes:

« Un homme, dans l'état d'ivresse où se trouvait Schmitt, n'était pas bien dangereux, aussi fut-il facile de le désarmer. Cette déplorable scène devait finir là; il eût été généreux, humain d'en agir ainsi. On eût dû arrêter ce voltigeur et le livrer à l'autorité. Mais cette mesure n'a point été adoptée, et le militaire a été accablé de coups, laissé sur la place même; et quand il est revenu à lui, il a erré à l'aventure jusqu'au lendemain matin: il était défiguré lorsqu'il s'est rendu chez M. l'adjoint au maire de Boulogne. Schmitt a été malade de sévices exercés sur sa personne, il conserve des traces apparentes de ces violences, et qui long-temps encore, il est à le craindre, exerceront sur lui une funeste influence. D'après les considérations que je viens de vous développer, j'abandonne à votre sagesse le résultat de cette accusation, espérant toutefois que vous absouviez Schmitt des violences qui lui sont reprochées. »

Le Conseil, après quelques instans de délibération, prononce l'acquiescement de ce militaire et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— La femme Goujon frétille et sautille sur la jambe unique qui lui reste, et après avoir trouvé l'équilibre sur la queue de bois qui lui sert de second support, elle s'assied sur le banc des prévenus, en grommelant entre ses dents: « Dieu de Dieu! les gueusards, les brigands, les scélérats, les Cartouche, les Mandrin! Dieu de Dieu de tous les dieux, les Papavoine! les Fieschi! J'les haïs-t-il, les commissaires, les gendarmes et les adjudans! »

M. le président: Vous êtes inculpée de mendicité.

La femme Goujon: Rien de nouveau; erreur et abomination... J'ai une jambe de bois!

M. le président: Et vous tirez profit de votre infirmité en cherchant à apitoyer les passans.

La femme Goujon: Voilà ce qu'ils disent les adjudans! Je les bénis pas mal au nom du Père et du Fils et cetera. Foi d'hablette, comme ils m'appellent, pauvre femme Goujon du bon Dieu, des bonnes gens de la terre, des braves bourgeois, des braves magistrats, c'est une infamie de ces gueusards-là qui font la chasse au pauvre monde. J'ai une jambe de bois, c'est vrai, mais ce n'est pas un crime, et quand je m'assis, faut bien que je l'exhibe mon pa-

rement de cotret... Voyez un peu, pour le quart-d'heure, j'exhibe mon cotret, c'est comme si on disait que je veux vous rapitoyer... Oh! les brigands, les scélérats, les v'là ben riches... Mettez dans votre poche!

M. le président: Vous êtes inculpée en outre d'avoir injurié les agens de police, et en vérité il n'est pas possible d'en douter en vous entendant.

La femme Goujon: Je leur ai pas seulement dit un seul mot, un seul pauvre mot, mon cher Monsieur du bon Dieu.

M. le président: On peut en juger à votre conduite aux débats.

La femme Goujon: Je vous dis que la mère l'hablette, comme ils m'appellent, est innocente... Les brigands! les voilà bien gras! Ça vous fera une belle mine, grands vanupieds.

Le Tribunal condamne la prévenue à quinze jours de prison. La femme Goujon paraît très-satisfaite de l'indulgence du Tribunal, et trois fois elle s'élève sur sa bonne jambe et retombe en cadence sur sa queue de bois, et après un gracieux salut, elle se retire en disant: « Grand merci, mes excellens magistrats du bon Dieu... (Cherchant partout des yeux.) Où donc qu'il est le bon Dieu... (Se reprenant.) Il est partout, en tous lieux et remplit tout de son immensité... et les gueux de mouchards! les scélérats de sergens! les gueusards d'adjudans... Bien grand merci, mes bons juges du bon Dieu!

— La femme Casenave est une bavarde de la trempe de Marie Goujon, dite l'hablette. C'est une de ces gaillardes de carrefour qui, pour employer le jargon du lieu, ont la langue bien pendue et l'improvisation riche en tropes et en figures de rhétorique sans même avoir été jamais à l'école des sœurs. Elle est inculpée de vagabondage. Une patrouille l'a ramassée ivre sur la place Cambrai, dormant du sommeil du juste dans l'encoignure de la borne d'un rogomiste. Après quelques semaines de détention, le grand jour de la justice est venu luire pour la femme Casenave. « Vous allez m'entendre, dit-elle, j'vas donc pouvoir parler et déployer mes moyens. Je ne suis pas ce que l'on pense. J'ai une sœur, et qui a de quoi, daigne m'en croire... »

M. le président: Justement votre sœur a déclaré qu'elle ne voulait pas vous réclamer.

La prévenue: Je le vois bien; c'était un moment d'humeur, d'indisposition. Nous nous sommes raccommoquées et je puis compter sur elle.

M. le président: Vous étiez prise de vin.

La prévenue: Pas précisément de vin; mais, puisqu'il faut dire la vérité, j'étais un tant soit peu émue de petits verres d'anisette dont un pays (un homme respectable bien entendu), m'avait fait une politesse... je vois bien que c'était la grippe!... c'te gueuse de grippe... c'est la mort au pauvre monde.

M. le président: Avez-vous été quelque fois arrêtée?

La prévenue, avec un geste tragico-comique: Arrêtée? arrêtée, pour chose honteuse et indécatesse!... Arrêtée! J'ai été cinq fois à la Salpêtrière... d'amitié, de bonne volonté. Après avoir été malade pour mon compte, j'ai été servante de malades. J'étais bien j'étais même heureuse, me contentant de peu, gagnant mon tabac, ma consolation de riquiqui. La soupe n'est pas fameuse, c'est vrai, les z'haricots et les gourganes y sont par trop successifs, et beaucoup trop rarement entrecoupés de pot-au-feu et autres douceurs... mais n'importe, j'étais heureuse. J'ai demandé ma sortie, vu que mon fils était revenu de l'armée honorablement et s'était mis dans les pompiers, corps respectable, joli uniforme, paie agréable, mais suffisante tout juste pour celui qui en est favorisé...

M. le président: En résumé, vous n'avez pas de moyens d'existence?

La prévenue: Mes moyens d'existence sont de l'argent.

M. le président: Si on vous mettait en liberté, que feriez-vous?

La prévenue: J'irais trouver ma sœur, une femme qui a de quoi, six couverts, une timballe d'argent. Elle me prêterait cent sous et j'irai vendre...

Le Tribunal renvoie la femme Casenave des fins de la plainte, et M. le président lui remet un papier sur le vu duquel la Société de patronage des détenus acquittés lui remettra, sans qu'elle ait besoin d'avoir recours à la générosité de sa sœur (qui a de quoi), les cinq francs nécessaires à l'acquisition d'un fonds de commerce destiné à figurer sur un éventaire au coin le plus peuplé des piliers des Halles ou de la place Maubert.

— Le petit Fournier a fait l'école buissonnière au premier chef. En compagnie de deux ou trois scélérats de son âge, déserteurs de la mutuelle, il a calé l'école des frères (expression consacrée), et s'est sauvé un beau matin à travers rues, en s'écriant, avec le gamin-type, le voyou pur sang, immortalisé par Charlet: « Cré coquin! j'les haï-t'y, les matres! Cré coquin! je les haï-t'y! Si j'étais gouvernément, je voudrais que tout le monde il saurait bien lire, pour qu'il n'y en aurait pas. »

Ceci était mal, fort mal, jeune et imprudent Fournier! Vous fâtes bientôt puni de votre faute: que la peine vous soit légère!

Les premiers momens de liberté furent suaves et délians; mais la faim arriva; puis les dures réflexions avec absence totale de tartines de raisiné ou autres douceurs. Alors Fournier chippa de la galette, puis un couteau de six sous, sans doute pour la couper proprement.

Il est aujourd'hui qui pleure et s'arrache les cheveux devant la police correctionnelle.

Le papa Fournier, brave et digne homme s'il en fut, a plus envie d'embrasser son marmot que de lui tenir rigueur; mais, pour l'exemple et l'édification du prochain, il fait sa grosse voix et ses gros yeux. Il feint d'abord d'abandonner le marmot, dont la douleur va crescendo; puis, il s'attendrit, et finit par prier M. le président de le lui rendre.

M. le président: S'il recommence, vous pourrez exercer contre lui la correction paternelle.

Fournier, père (avec un geste expressif): Vous pouvez compter que... ça ne manquera pas.

M. le président, souriant: Ce n'est pas de cette correction là que je parle; mais vous pouvez exercer sur lui le pouvoir que la loi vous donne de faire détenir votre fils dans une maison de correction.

Fournier: Je comprends! (Se tournant vers le moutard éploré.) Vous comprenez, mon fils, ce que M. le président me fait l'honneur de me dire... Allons, Dodore, ne pleure plus, et sois bon enfant, j'irai te chercher ce soir.

Fournier est rendu à ses parens.

— L'huissier, au prévenu: Allons, allons, approchez donc.

Le prévenu, faisant jouer un gros bâton qu'il tient à la main: Pardon, faites excuse, mon vieux, mais je peux pas aller plus vite.

L'huissier, au prévenu: Eh bien! où allez-vous à présent? vous voilà dans le banc des avocats: vous ne voyez donc pas clair?

Le prévenu, recommençant sa pantomime du bâton: Il paraît, l'ancien, vu que je suis aveugle.

L'huissier, le conduisant au pied du Tribunal : Eh ! que ne parliez-vous donc plus tôt !

M. le président, au prévenu : Vous avez crié dans la rue des écrits imprimés ?

L'aveugle : Oui, mon président, je suis crieur, et sans permission.

M. le président : Et pourquoi n'avez-vous pas de permission ? L'aveugle : C'est pas faute de la demander, toujours ; mais ils disent comme ça qu'ils ne veulent pas m'en donner, parce que ma qualité d'aveugle m'empêche de savoir ni lire ni écrire.

M. le président : Mais alors pourquoi criez-vous sans y être autorisé ?

L'aveugle : Qu'est-ce que ça fait, mon épouse l'est, et de plus médaillée : elle ou moi, c'est-y pas la même chose ? Voilà pourquoi que je l'accompagne.

M. le président : Dites donc plutôt que c'est elle qui vous accompagne, car vous ne verriez pas à vous conduire.

L'aveugle : Après ça, comme vous voudrez.

M. l'avocat du Roi : Mais indépendamment de l'état de contravention où vous vous trouvez en criant ainsi sans permission, il y a du danger pour vous dans l'exercice de cette profession, car on pourrait vous mettre entre les mains des écrits dangereux dont il vous serait impossible de lire les titres.

L'aveugle : Oh ! que non ; est-ce que mon épouse n'est pas là ? elle a de bons yeux, Dieu merci, et puis elle sait lire, écrire et compter, mon épouse.

M. le président : Je ne vois pas comment il est nécessaire que vous l'accompagniez.

L'aveugle : Faites bien des excuses, je suis là pour lui soulager la voix. Dam, elle ne peut pas crier toute une journée, mon épouse. Alors elle me souffle le titre et puis je crie : comme ça je

la relaie. Chacun notre tour, voyez-vous. Y a même mieux, c'est que si je n'étais pas là, et que mon épouse aurait pris un aide, ce qu'elle ne peut pas se passer, une supposition qu'après avoir crié toute une sainte journée, elle se trouve à la tête d'un bénéfice de trente sous, le soir, y en aurait quinze pour l'aide, tandis que quand je crie aussi c'est moi qu'empêche la recette, bénéfice tout net et sans part à deux qui tombe tout entier dans la bourse du petit ménage. (On rit.)

Le Tribunal condamne l'aveugle à 5 fr. d'amende.

M. Gosbee, tenant à Londres l'auberge du Portrait du prince, dans le Strand, allait fermer, vers minuit, sa taverne, lorsqu'un homme respectable, d'environ trente-cinq ans, accompagné d'un jeune homme de douze à quatorze ans qu'il appelait son fils, demanda pour eux deux une chambre et un seul lit. L'hôte fit quelques difficultés à cause de l'heure indue ; il consentit enfin à les recevoir. Le père et le fils paraissaient fort préoccupés et n'avaient qu'un mince bagage. Ils ne demandèrent point à souper et allèrent se coucher immédiatement. En montant l'escalier, le père recommanda à l'hôtesse de faire nettoyer leurs bottes le lendemain matin.

Entre six et sept heures du matin, Westley, l'un des garçons de l'auberge, s'aperçut qu'il y avait une chandelle allumée dans la chambre des étrangers. A sept heures et demie, le même garçon entra dans leur chambre afin de prendre les bottes. Le père et le fils étaient encore couchés ; le père dit qu'il n'était pas nécessaire que leurs bottes fussent nettoyées. A neuf heures et demie, Westley revint, et demanda ce qu'ils voulaient pour leur déjeuner ; le père répondit qu'ils s'en occuperaient quand ils seraient levés. Comme on n'avait pas entendu parler d'eux à midi, et demi, Westley entra dans leur chambre. Le spectacle qui s'offrit à ses yeux le frappa d'horreur ; le père et le fils étaient couchés, mais baignés dans

leur sang, et ayant chacun la tête presque séparée du corps. Le cadavre de l'homme le plus âgé était incliné sur celui du jeune homme heureux enfant pendant son sommeil, et a mis ensuite fin à son existence. Un rasoir ensanglanté et tout près de la main droite du père avait été l'instrument de ce double crime. Le père a dû mourir instantanément, mais le fils paraît avoir engagé une longue lutte avec le meurtrier. Tel a été le résultat des premiers documents recueillis par les magistrats. Les papiers trouvés dans les effets du père semblent annoncer qu'il se nomme Briant, et qu'il a demeuré à Vartford, dans le comté de Kent.

Deux prisonniers, Georges Kinght, âgé de 17 ans, et Georges Brown, âgé de 24 ans, ont été trouvés morts vendredi dernier, dans la maison de correction de Bristol, où ils occupaient deux cellules séparées, mais communiquant ensemble ; ces cellules étaient tellement humides, que l'eau ruisselait le long du mur. Afin de les rendre habitables, on y brûlait, pendant le jour, du charbon de terre sur des réchauds de fonte. On retirait les brasiers avant que la porte et les deux fenêtres fussent fermées. Il paraît qu'un jour cette précaution a été négligée, et les deux prisonniers sont morts asphyxiés.

Le jury d'enquête a déclaré que Kinght et Brown ont péri par l'effet du gaz acide-carbonique, dégagé du combustible destiné à chauffer leurs cellules. En même temps il a exprimé son avis sur l'insalubrité de la maison de correction de Bristol, et réclamé la translation des détenus dans un autre local.

M. Mothes nous prie d'annoncer que les capsules gélatineuses, dont il est inventeur, n'ont point été poursuivies devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le concert de M^{lle} Puget est remis au dimanche 26 de ce mois et aura lieu foyer de la salle Ventadour.

EN VENTE chez VICTOR MAGEN, éditeur, quai des Augustins, 21, Paris.

AU-DELA DU RHIN,

TABLEAU POLITIQUE ET PHILOSOPHIQUE DE L'ALLEMAGNE,

Depuis M^{me} DE STAEL, jusqu'à nos jours,

Par M. LERMINIER, professeur au collège de France. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

OMNIBUS-RESTAURANS

La Société des Omnibus-Restaurants obtient le plus grand succès. Il y a toujours la même foule rue Neuve-Vivienne n. 36, chacun peut en juger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent ; tout fait donc espérer un prompt dividende. Le prix des actions de la deuxième série n'est encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir, s'adresser à M. BOTHEREL, rue de Navarin, n. 14, de 3 à 5 heures, ou par écrit. On remet en province les actions contre les fonds.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 février 1837, et enregistré le 11 février 1837, par M. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que la société qui a existé de fait jusqu'à ce jour entre Damas LEPELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15 bis, d'une part, et Théophile PAPIN, négociant, demeurant également rue Thévenot, 15 bis, d'autre part, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1842, c'est-à-dire pour 5 années, 10 mois, 18 jours ; le siège social qui était rue Thévenot, 15 bis, sera transféré, à partir du 1^{er} mars prochain, rue Saint-Fiacre 1. Chaque associé aura comme précédemment la signature sociale, dont il ne pourra disposer que pour les affaires de la société. Le genre d'affaires est l'achat et vente des tissus d'Alsace et de Tarare, tels que mousselines unies et brodées.

Suivant acte passé devant M^e Defresne qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 9 février 1837, enregistré, il a été formé

Entre M. Achille JUBINAL, homme de lettres, demeurant à Paris rue Jacob, 46 ; Et M. Victor SANSONETTI, artiste-peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 59 ;

En nom collectif, d'une part ; Et en commandite pour les personnes qui s'y intéresseraient, d'autre part ; Une société pour la mise au jour et l'exploitation de l'ouvrage intitulé : Les anciennes Tapisseries.

Le siège de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue de Seine, 23, avec faculté aux gérans de le transporter ailleurs si besoin était.

La raison sociale est JUBINAL, SANSONETTI et C^e. La durée de la société a été fixée à dix ans à partir du 1^{er} février 1837.

Le fonds social a été fixé à 60,000 fr., représentés par autant d'actions de 1,000 fr. divisés en coupons d'actions de 500 fr.

Les actions sont nominatives ou au porteur avec faculté de les convertir d'une espèce dans l'autre.

M. Jubinal a la signature sociale, et fera sous cette signature tous les actes nécessaires pour les opérations de la société.

En cas de décès de M. Jubinal, ladite signature appartiendra à M. Sansonetti.

DEFRESNE.

Par acte sous seing privé en date du 30 janvier dernier, enregistré le 9 février courant par Billaud, qui a reçu les droits,

M. François-Hippolyte MILLENET, demeurant rue des Mauvais-Garçons, 2 bis ; M. Etienne COURTOIS, demeurant même rue, audit 2 bis,

Ont dissous la société en nom collectif qui a existé entre eux, pour la fabrication des cuirs corroyés, par acte sous-seing privé, en date du 2 février 1836, enregistré le 9 février suivant par Chambon qui a reçu les droits.

M. Courtois est resté chargé de la liquidation de ladite société.

COLLIGNON.

Appert d'un acte sous signature privée, en date du premier février 1837, enregistré à Paris le 8 du même mois, qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale BEUVE et DUYAL, pour le commerce de mercerie en gros et à commission a été formée pour dix années, à

partir du 15 février 1837, jusqu'au 15 février 1847.

Entre MM. Benjamin Beuve et Léonard-Ferdinand Duval, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 271, que les deux associés sont autorisés à gérer et administrer et signer pour le compte de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris du 1^{er} février 1837, enregistré à Paris le 10 février présent mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert : Que la société en nom collectif, formée le 6 novembre 1834, par acte sous seings privés, enregistré à Paris le 20 novembre 1834, sous la raison sociale Edouard PROUX et C^e, pour la durée de dix années, et ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie en caractères, dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3,

Entre 1^o M. René-François-Edouard PROUX, imprimeur breveté, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, d'une part ; 2^o M. Henry-Simon DAUTREVILLE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Valois, 33, d'autre part ; 3^o Et M. Isidore-Jacques LEVINO, demeurant à Bercy, près Paris, aussi d'autre part, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} février 1837 ; Et que M. Isidore-Jacques Levino est nommé liquidateur des affaires de ladite société.

Paris, 14 février 1837. Pour extrait, certifié conforme, ED. PROUX.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} février 1837, enregistré à Paris, le 13 février présent mois, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous les droits.

Il appert : Qu'une société en nom collectif, seulement à l'égard de M. René-François-Isidore Proux, ci-après nommé, et en commandite à l'égard des autres parties, sous la raison sociale Edouard PROUX et C^e, et ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie en caractères, dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3,

Entre 1^o M. René-François-Edouard PROUX, imprimeur breveté, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 3, d'une part. 2^o M. Henry SIMON DAUTREVILLE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Valois, 33, d'autre part. 3^o M. Isidore-Jacques LEVINO, demeurant à Bercy, près Paris, aussi d'autre part. 4^o M. Joseph MICHAUD, membre de l'Académie française, demeurant à Passy, rue Franklin, 10, encore d'autre part. 5^o M. Pierre LAURENTIE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mézières, 8, encore d'autre part.

Ces trois derniers agissant tant en leurs noms personnels, comme gérans de la société du journal la Quotidienne, que comme autorisés à l'effet ci-après par délibération prise dans l'assemblée générale des actionnaires dudit journal le 14 janvier 1837.

Est et demeure constituée à partir du 1^{er} février 1837, pour vingt années entières et consécutives.

Paris, ce 14 février 1837. Pour extrait certifié conforme, ED. PROUX, gérant-associé.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, à Paris, le 1^{er} février 1837.

Enregistré le 11 dudit mois, par M. Bellaud, aux droits de 5 fr. 50 centimes.

Il appert qu'il y a d'un commun accord dissolution de société entre MM. Casimir-Honoré-Louis GUILLEMINOT et Optat-Edmond DUMONT, dont la raison sociale était L. GUILLEMINOT et DUMONT, rue Saint-Denis, 117.

M. Dumont, chargé de la liquidation de la susdite société, reste propriétaire du fonds de commerce qu'il continuera seul, sous la raison de O. DUMONT, rue Saint-Denis, 117.

Signé, GUILLEMINOT.

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué.

Adjudication définitive, le 8 mars 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une jolie MAISON de campagne, sise au Bas-Meudon, sur le bord de la Seine, sur la route de Vaugirad, à Sèvres, fraîchement décorée et ornée de glaces, avec cour, jardin d'agrément, remise, écurie et salles de billard et de bains. Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M. Archambault-Guyot, avoué-poursuivant, rue de la Monnaie, 10, et sur les lieux, pour les visiter, à M. Boucher, jardinier, qui habite la maison.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esné, notaire, le mardi 21 février 1837, d'une MAISON, sise à Paris, faubourg St-Denis, 21.

Revenu par bail principal, ayant encore 12 ans à courir, 5,000 fr. Mise à prix, 70,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte par une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive.

S'ad. à M^e Esné, notaire, rue Meslay, n. 38.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

Ancienne Maison de FOY r. Bergère, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages, 17, rue Bergère. (Affranchir.)

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE F^{me} DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE S^{te} HONORÉ 345 NOUVEAU MODELE CONTINU

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PATE DE BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre ; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 et 3 fr.

A céder UN OFFICE D'HUISSIER au Havre (Seine-Inférieure). S'adresser à M^e Pilleux, huissier à Paris, rue de Bussy, 28.

A céder une ETUDE DE NOTAIRE, dans le département d'Eure-et-Loir (résidence agréée).

S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des avocats, rue de Condé n. 10. (Affranchir.)

A vendre bonne et belle MAISON située sur le boulevard, d'un revenu assuré d'environ 40,000 fr. brut. On vendra à 5 pour 100 nets. S'adresser à M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, 149.

A louer présentement, rue Neuve-Lafitte au coin de celle Ollivier, une grande et belle BOUTIQUE très convenable pour une maison de nouveautés ou un commerce d'épicerie, et plusieurs appartemens. S'adresser au concierge.

A VENDRE,

Dans une ville commerçante, à 30 lieues de Paris, un établissement donnant un bénéfice avantageux, et pouvant être géré par une dame. Prix : 20,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Hellet jeune, agent d'affaires, rue Montmartre, 137, à Paris.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

Le LOOCH SOLIDE, sous la forme d'une PATE très agréable, représente le LOOCH BLANC, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Il convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouemens, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

FARINE de montarde pure pour bains de pieds, Palais-Royal, 32, galerie vitrée. On a rarement de cette farine pure dans le commerce.

TRAITEMENT VÉGÉTAL, pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix : 9 fr., payable en une seule ou en trois fois ; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 15 février.

	Heures
Benoist, fabricant de vinaigres, clôture.	10 1/2
Mattley, md tapissier, id.	12
Abit, md d'avoine et son, id.	12
Chaussée, quincaillier, id.	12
Rolland, quincaillier, id.	12
D ^{ls} Hobbs, tenant hôtel garni, syndicat.	
Giovanora, md de marrons, clôture.	1
Devaux, négociant, vérification.	1

Du jeudi 16 février.

Laforge, entrep. de bâtimens, clôture.	2
Cimetière, md quincaillier, id.	3
Naquet, commissionnaire en marchandises, vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Dame Oursel, ancienne maîtresse de garni, le	17	12
Prélot, quincaillier, le	17	2
Collin, id., le	17	2
Lachapelle, md de vins, le	18	10
Moussat, nourrisseur, le	18	2
Prévost, tapissier, le	20	1
Berthet et comp., fabric. de nouveautés, le	22	1
Quignon, négociant, le	23	3
Beaussier, négociant en huiles, le	24	10
Renaud, quincaillier, le	24	2
Sédille, md de papiers, le	24	2
Budin et comp., quincailliers, le	25	12
Houdin, horloger, le	25	2
Osmond, fondeur de cloches, le	25	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Langlois, ancien fabricant de papiers peints, r. Popincourt, 10, puis rue de la Roquette, 100. — Chez M. Foulley, rue St-Bernard-Saint-Antoine, 37, l'un des syndics. Dlle Michelt, ancienne lingère, à Paris, ci-devant rue Vivienne, actuellement rue Montmartre, 124. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. Tamignieux, ancien chaudronnier, à Paris, rue des Deux-Ponts, 15 ; présentement propriétaire, rue du Bac, 20. — Chez MM. Richomme,

rue Montmartre, 84 ; Dobeursque, rue Grange-aux-Belles, 7.

King-Patten, pharmacien à Paris, place Vendôme, 26. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84. Maillot, md de meubles, à Paris, rue St-Roch, 7. — Chez MM. Tournier, marché St-Honoré, 24 ; Godard, rue Ste-Avoie, 69.

DECES DU 12 FEVRIER.

M^{me} Duclerc, rue Duras, 3. — M^{me} Magnier, rue du Colysée, 16. — M. Hille, place de la Bourse, 7. — M^{me} veuve Gillet, rue des Moineaux, 16. — M^{me} Magnier, rue Marivaux, 3. — M^{lle} Briseur, rue du Faubourg-Montmartre 42. — M^{me} veuve Delahaye, rue Louis-le-Grand, 10. — M. Dutruich, rue Navarin, 16. — M^{me} Nivel, rue l'Évêque, 6. — M^{me} la baronne de l'Esparada, rue des Trois-Frères, 4. — M^{me} veuve Cattel, passage St-Guillaume, 10. — M^{me} veuve Durozoi, rue du Faubourg-Montmartre, 36 bis. — M^{me} veuve Lambert, rue Neuve-St-Eustache, 33. — M^{me} Laumais, rue de Paradis-Poissonnière, 41. — M^{me} Panier, rue Neuve-St-Augustin, 51. — M. Dauty, rue du Cadran, 28. — M. Coulobi, rue du Faubourg-Poissonnière, 60. — M. Aubry, rue Montmartre, 113. — M. Lenoble, rue des Deux-Écus. — M. Bellegarde, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 45. — M^{me} veuve Dunand, passage du Bois-de-Boulogne, 4. — M^{me} Philippin, rue du Faubourg-du-Temple, 7. — M. Francard, rue Beaujolais, 10. — M. St-Firmin, rue St-Martin, 256. — M. Gilson, rue de Malthe, 8. — M^{lle} Guillard, mineure, rue de Touraine, 2. — M^{lle} Molé, rue des Blancs-Manteaux, 16. — M^{me} veuve Bonnefosse, rue des Rosiers, 13. — M^{me} Delarue, rue St-Antoine, 77. — M^{me} veuve Collin, rue de la Tixeranderie, 16. — M. Bodevin, rue de Charenton, 21. — M^{me} veuve Chibout, rue de Charonne, 100. — M. Pacalin, rue du Montcaeu-St-Gervais, 8. — M. Bibeau, rue Salm-Antoine, 32. — M^{me} Cotelie, rue St-Marquerite, 15. — M. Gaillard, rue Mazarine, 22. — M^{lle} Langoussier, rue Taranne, 7. — M. le comte de Changy, rue de l'Université, 39. — M. Yavin, rue de l'Odéon, 32. — M^{lle} Juglar, rue St-Severin, 4. — M^{me} Georges, rue Guisarde, 23. — M. Bertier, rue St-Hyacinthe, 3. — M^{lle} Leblond, rue de la Vieille-Bouclerie, 15.

Du 13 février.

M^{me} veuve Sommier-Vogel, rue Castiglione, 3. — M^{me} Brochol, rue de la Vierge, 17. — M^{me} veuve Leclerc, rue de la Montagne-St-Généviève, 61. — M. Jennat, rue du Faubourg-Poissonnière, 30. — M. Vergnaud, rue Michel-Comte, 21. — M. Ollivier, rue de la Fidélité, Honoré, 31. — M. Brochet, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} veuve Amatrie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9. — M^{me} veuve Christ, rue du Faubourg-St-Martin, 84. — M. Brunaud, rue Neuve-St-Gilles, 8. — M^{me} veuve Laurent, r. Neuve-Lavandières, 9. — M^{lle} Garrigue, r. Neuve-St-Georges, 16. — M. Sallais, rue Vieille-du-Temple, 32. — M^{me} veuve Provost, rue Neuve-Samsou, 1. — M. Lambruni, rue Baillet, 11. — M. Deshayes, rue du Marché-St-Honoré, 16. — M. Millière, place de l'Hôtel-de-Ville, 3. — M. Doublet, rue St-Sébastien, 17. — M^{me} veuve Picaut, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 20. — M. Galaud, rue de la Bienfaisance, 17. — M. Terry, rue St-Nicolas-d'Antin, 43. — M^{me} veuve Dubois, impasse d'Argenteuil, 7. — M^{me} André, avenue de Neuilly, 77. — M^{me} veuve Vernon, rue Bellefond, 15. — M^{me} veuve Bovet, rue du Faubourg-Montmartre, 75. — M. Lecocq, rue Censier, 29. — M. Ducro, rue du Coq-St-Jean, 10. — M^{me} Morin, rue des Boulangers, 13. — M^{me} veuve Coulobel, rue Beau-St-Maur, 78. — M^{me} Meissonnier, rue Beaujolois, 9. — M. Banel, rue Christine, 9. — M. Thouzery, rue de la Boule-Rouge, 9. — M. Batut, au Val-de-Grâce. — M. Depaux, rue des Lyonnais, 22. — M. Legary, rue St-Antoine, 65. — M^{me} Forstner, rue de la Fontaine, 4. — M^{me} veuve Crémieux, rue de l'Oratoire, 2.

BOURSE DU 14 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	dér.
5 % comptant...	109 25	109 30	109 20	109 30
— Fin courant...	109 35	109 45	109 35	109 45
3 % comptant...	79 35	79 45	79 35	79 45
— Fin courant...	79 45	79 55	79 35	79 45
R. de Napl. comp.	98 50	98 55	98 50	98 55
— Fin courant...	98 70	—	—	—

Bons du Trés... — Empr. rom... 102 1/4
Act. de la Banq. 2390 — dett. act. 27 1/8
Obl. de la Ville. 1170 — Esp. — diff. 11 7/8
4 Canaux... 1215 — pas. 7 3/8
Caisse hypoth. 830 — Empr. belge... 103

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes, le

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e.